



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
mel.pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la réduction du périmètre d'exploitation,
les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée
par la société GSM à Saumeray
(ICPE n°9424)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 autorisant la SAS GSM à exploiter une carrière d'alluvions sur le territoire de la commune de Saumeray ;
- VU** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** les demandes des 4 juillet 2017 et 25 février 2020, complétées le 18 décembre 2020 et 12 mai 2021 et la demande du 16 juin 2021 de la société GSM de modification des conditions d'exploitation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 août 2021 ;
- VU** les observations de la société GSM formulées par courrier du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de remise en état avec un volume de remblaiement augmenté permet une continuité des pentes avec les terrains avoisinants ;

CONSIDÉRANT que le périmètre réduit conserve une vocation écologique similaire et que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état ne présentent pas d'impact notable en matière de biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire et une délibération favorable du conseil municipal la commune de Saumeray sur la modification des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la suppression du merlon de 3 m de hauteur, prévu l'ouest du périmètre de la carrière afin de réduire l'impact visuel et sonore de l'exploitation au niveau du hameau du « Plat Gousset » n'implique pas, du fait de la réduction du périmètre d'exploitation un impact visuel significatif de l'installation ni de dépassement du niveau maximal d'émergence autorisé au regard de l'étude de modélisation de l'impact sonore fournie à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que les résultats favorables de la modélisation de l'impact sonore doivent néanmoins être confirmés par des mesures réelles dès lors que l'exploitation approchera de la limite ouest du nouveau périmètre d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification du rythme d'exploitation non plus par campagne (1 à 3 campagnes de 30 jours par an), mais en continu sur l'année, à volume égal d'extraction, permet un lissage du trafic sur l'année réduisant l'effet « pic de circulation » pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'extraction en continu et non par campagne justifie une modification du rythme de contrôle du niveau piézométrique de la nappe afin de garantir une extraction à sec ;

CONSIDÉRANT que les piézomètres installés en 2019 n'ayant pas permis de prélèvement d'eau souterraine jusqu'à présent il convient qu'une tierce expertise du réseau piézométrique de la carrière soit réalisée par un hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que l'absence récurrente de possibilité d'analyse des eaux souterraines justifie un renforcement de la surveillance des déchets inertes admis en remblais ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de ses demandes du 04/07/2017 complétée et du 16/06/2021 est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes » à Guerville (78931), pour sa carrière exploitée sur le territoire de la commune de Saumeray.

Article 2 : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes	150 000 t/an

A (Autorisation) »

Article 3 : **Situation de l'établissement**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 19 a 09 ca pour une surface exploitable de 7 ha 83 a 72 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (annexe 1) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Saumeray	Bois Rouge	ZD	81	8 ha 77 a 53 ca	7 ha 82 a 43 ca
			83(p)	25 a 82 ca	0 a 0 ca
			79 (Chemin rural n°3)	15 a 74 ca	1a 29 ca

(p) : pour partie

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=574208 et Y=6796332

Article 4 : Extraction

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.2 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction d'alluvions concerne les horizons géologiques d'alluvions anciennes de bas niveaux sur une épaisseur maximale de 6 m.

L'extraction est réalisée à sec. A cet effet, trimestriellement en période d'étiage et mensuellement en période de hautes eaux, un relevé des niveaux de nappe est effectué sur chaque piézomètre constituant le réseau prévu à l'article 9.2.5.1. Le fond de fouille lors de la campagne d'extraction doit toujours se situer à au moins 0,5 m NGF au-dessus de la plus haute cote ainsi relevée.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 131,5 m NGF. En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 5 : Garanties financières

Les articles 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 1 période quinquennale.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,168)
1	1,420	5,610	0,270	286 421

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en 12/2017 soit 109,7.

ARTICLE 1.6.3 Établissement des garanties financières

Au plus tard un mois à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisé pour l'actualisation du montant des garanties financières. »

Article 6 : Remise en état

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.4.2 Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel.

La remise en état, à vocation cynégétique, nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- création d'un point bas au Sud de la parcelle ZD 81. Cette zone semi humide temporaire est plantée de pieds de joncs, phragmites et roseaux ;
- conservation de la haie mises en place durant l'exploitation le long de la RD 28.1 (cf article 2.6.2) ;
- remblaiement des terrains permettant de taluter les fronts d'exploitation en pente douce et de créer une continuité de relief avec les parcelles limitrophes au site ;
- création d'un boisement (aulne, saule, frêne) et d'une prairie de fauche enssemencée à l'aide d'un mélange de graines pour prairies, cohérentes avec la composition des prairies environnantes, et répondant à la vocation cynégétique sur les terrains remblayés.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2).

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6,83 ha. »

Article 7 : Remblayage

L'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.4.3.2 Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour obtenir un terrain en pente douce jusqu'au niveau de la zone humide.

Une couche de terre végétale d'au moins 40 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables :
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
 - les matériaux contenant de l'amiante lié ;
 - les déchets d'enrobés bitumeux ;

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont limités à 164 000 m³ pour toute la durée de l'autorisation (75 000 m³ maximum par an).

Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que les déchets admis sur la carrière respectent les valeurs limites des paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées suite au test de lixiviation et en contenu total.

Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et déposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Contrôles aléatoires

Des contrôles aléatoires sur les matériaux bénéficiant d'une acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant aménage une aire de stockage temporaire des déchets en cours d'analyses dont la mise en remblai est conditionnée au retour de résultats d'analyses conformes. Cette aire est correctement délimitée et balisée pour cet usage.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

Ces contrôles portent sur les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En cas d'écart avec les concentrations maximales autorisées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation.

Mise en remblai

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol. »

Article 8 : Esthétique

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2.6.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Un merlon de 2 m de haut est mis en place au Sud du site, le long la parcelle ZD 81. Celui-ci est supprimé au fur et à mesure de l'avancée de la remise en état. Il est doublé d'une haie qui est conservée après l'enlèvement du merlon. Cette haie, plantée sur 4 rangs, comportera 21 espèces de basse, moyenne et haute tiges : argousier, noisetier, sorbier, bouleau, poirier, merisier, fusain, bourdaine, viorne, amélanchier, épine noire, lilas, arbre à faisan, symphorine... »

Article 9 : Autosurveillance des eaux souterraines

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

L'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 9.2.5.1 Réseau de surveillance

L'exploitant maintient un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe des alluvions) constitué a minima de trois piézomètres dont un en amont et deux en aval hydraulique (cf. annexe 5).

L'exploitant sollicite auprès de l'Agence Régionale de Santé une expertise du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (emplacement et profondeur des piézomètres) au regard de la situation hydrogéologique au droit du site, par un hydrogéologue agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette expertise évalue la pertinence du réseau et propose le cas échéant les adaptations nécessaires.

L'exploitant transmet les résultats de l'expertise hydrogéologique à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception de ces résultats. L'expertise est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans le plan d'action selon l'échéancier transmis.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de l'émergence sonore est effectuée au niveau des habitations du hameau du « Plat Gousset » dès lors que l'activité d'extraction est effectuée à moins de 50 m de la limite Ouest de la carrière.

Article 11 : Suivi annuel d'exploitation

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 9.4.1 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. »

Article 12 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saumeray, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saumeray pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD28

Article 14 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saumeray et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

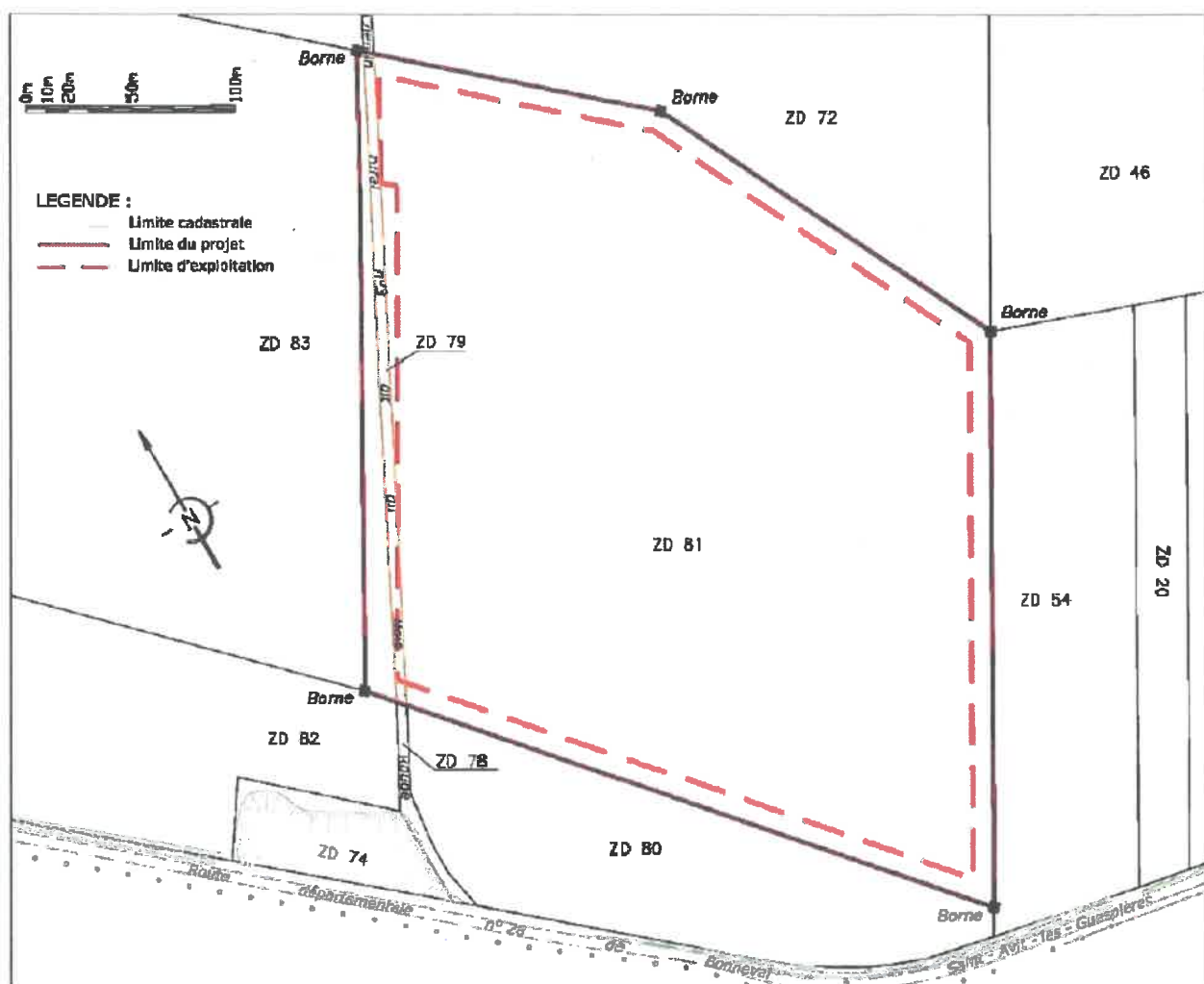
CHARTRES, le **15 SEP. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

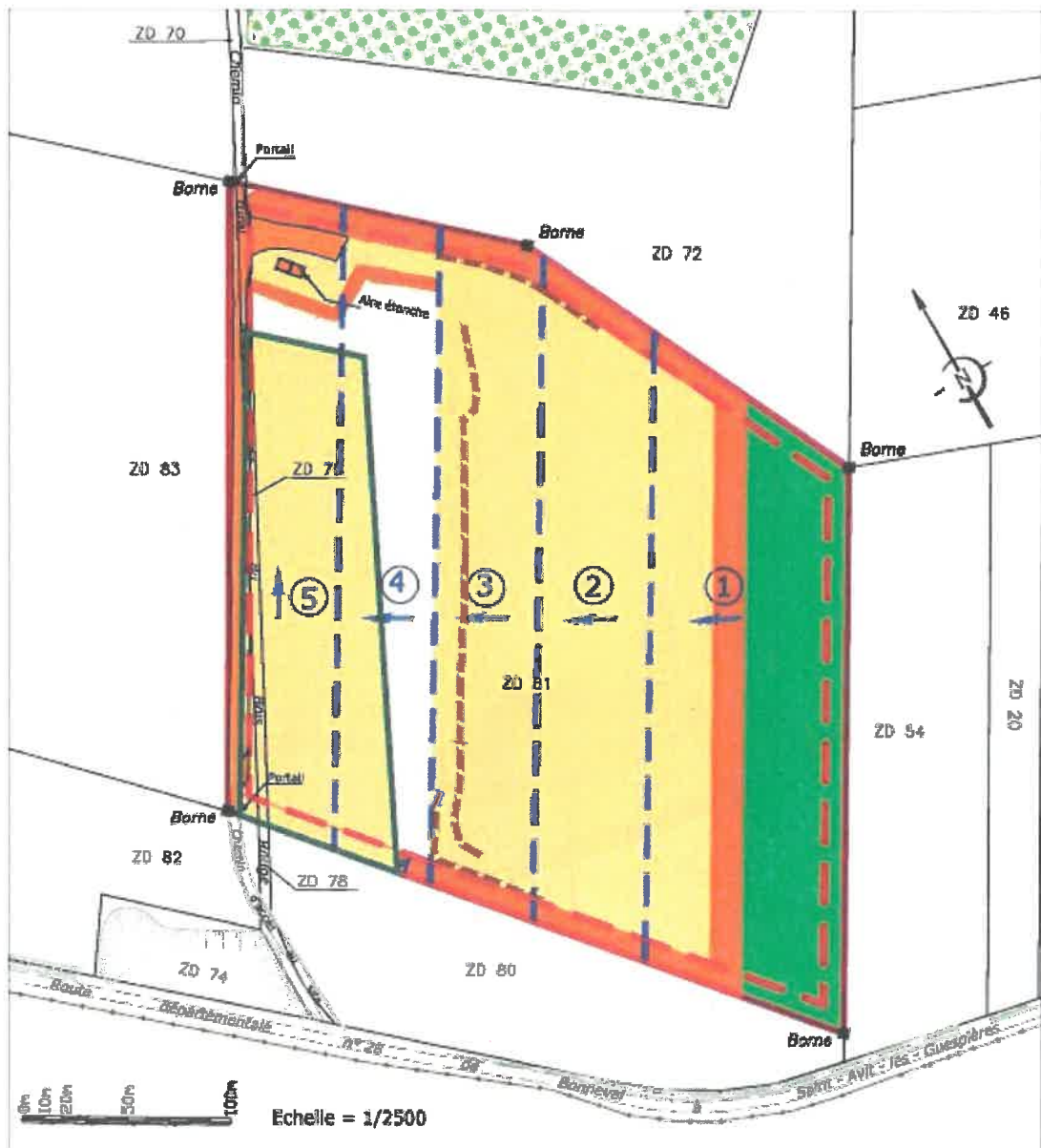


Adrien BAYLE

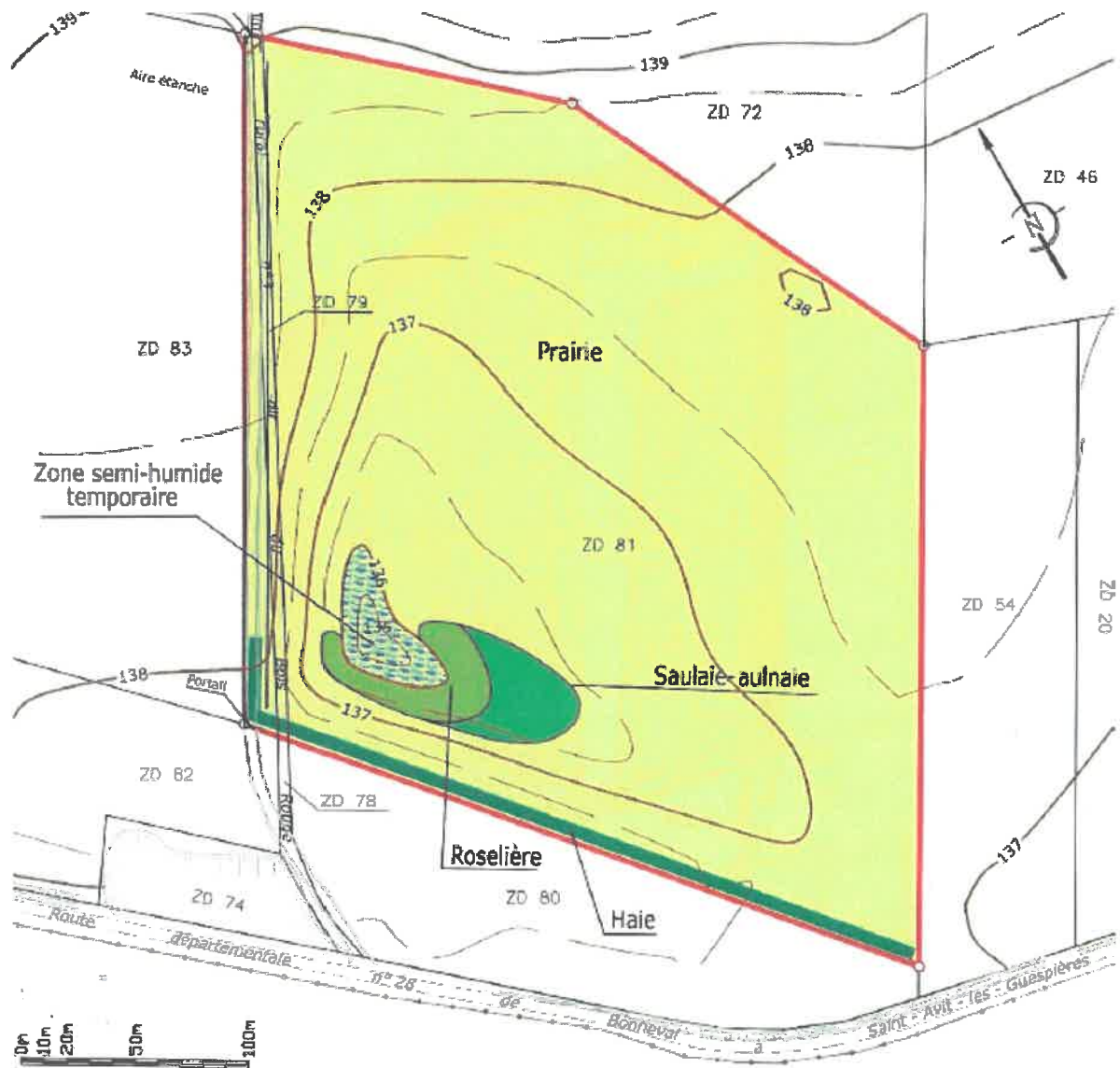
ANNEXE 1 : Plan cadastral / parcellaire



ANNEXE 2 : Plan de phasage



ANNEXE 3 : Remise en état



ANNEXE 4 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

